



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn, sfn@fr.ch

Directive 1408.1

27.03.2025

Protection des forêts (organismes nuisibles et dégâts aux forêts)

FP-D (art 64c et 64f LFCN)

- Mise à jour de la directive 1401.3 du 18.02.2020 et complément du 22.12.2022*

Entrée en vigueur : 01.01.2025

Distribution : *disponible sur répertoire commun du Service*

disponible sur Internet

information par courriel à :

- *chef-fe-s d'arrondissements forestiers*
- *chef-fe-s de sections du SFN*

sur demande à :

- *forestiers, gestionnaires et propriétaires forestiers*
- *autres services ou instances particulièrement concernés*
- *bureaux de consultants spécialisés*

Remarque : *Par mesure de simplification, l'emploi de la forme masculine ou féminine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.*

Table des matières

1.	Bases légales	2
2.	Stratégie et champ d'application	2
3.	Mise en vigueur	3
4.	Mesures de lutte phytosanitaire contre les scolytes (sapin et épicéa)	3
a)	Exploitation de bois endommagés au titre de la lutte phytosanitaire	4
b)	Pièges à bostryches.....	5
c)	Surveillance intensive des forêts	5
5.	En forêts protectrices, mesures d'évacuation d'arbres récemment cassés ou renversés	5
6.	Sécurité des personnes dans les forêts ayant une fonction d'accueil du public	5
7.	Coupes dans les peuplements vulnérables	6
8.	Lutte contre certains organismes de quarantaine particulièrement dangereux pour les forêts.6	6
a)	Organismes combattus	6
b).	Mesures de lutte	7
9.	Compétences et modalités de fonctionnement pour toutes mesures subventionnées FP-D.....7	7
9.1.	Prévention et réparation des dégâts (sauf organismes de quarantaine)	7
9.2.	Organismes de quarantaine	9
a)	Services de l'Etat compétents	9
b)	Acteurs	9
c)	Modalités de financement cantonal et de subventionnement fédéral.....9	9
10.	Annexes.....11	11

1. Bases légales

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) et son ordonnance d'exécution du 30 novembre 1992 (OFo ; RS 921.01).

Ordonnance fédérale du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé ; RS 916.20).

Ordonnance interdépartementale du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201)

Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt du 29 novembre 2017 (OMP-OFEV, RS 916.202.2).

Aide à l'exécution Protection des forêts, Directives sur la gestion des organismes nuisibles pour les forêts, OFEV, 2018.

Aide-mémoire de la Confédération en cas de dégâts de tempête, OFEV, 2008.

Manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement, explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts.

Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN ; RSF 921.11).

Ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.16).

Ordonnance du 14 mars 2005 concernant la lutte contre le bostryche (RSF 921.12).

Ordonnance du 4 février 2015 instituant des mesures de lutte contre le capricorne asiatique (912.5.114).

2. Stratégie et champ d'application

Pour atteindre les objectifs définis par la Confédération, le canton suit une stratégie différenciée de protection des forêts et subventionne plusieurs mesures qui sont réglées dans la présente directive :

- la lutte phytosanitaire contre les scolytes dans de grands compartiments géographiques où le sapin et l'épicéa ont encore un avenir avec le changement climatique (chapitre 4) ;
- l'évacuation des arbres récemment endommagés dans les couloirs d'avalanche, les lits de torrents ou les glissements de terrain actifs (chapitre 5) ;
- les coupes d'arbres pour améliorer la sécurité des personnes dans les forêts ayant une fonction d'accueil du public, suite à l'occurrence de phénomènes associés au changement climatique (maladies et sécheresse) (chapitre 6) ;
- les coupes visant à régénérer les peuplements vulnérables au changement climatique (sécheresse/canicule), en dehors des forêts protectrices et des réserves forestières (chapitre 7) ;
- la lutte contre certains organismes de quarantaine (organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts), réalisée dans les forêts et en dehors des forêts (chapitre 8).

Les mesures subventionnées par la Confédération sont incluses dans la convention-programme dans le domaine des forêts, programme partiel « Forêts protectrices » et le motif de subvention FP-D (art. 64 let. c LFCN). C'est aussi le cas si elles sont réalisées dans une forêt protectrice bénéficiant d'un programme d'intervention (FP-S). Dans le cas de superposition de travaux planifiés dans un programme d'intervention (surface influencée FP-S) et de dégâts dans ces mêmes surfaces, alors les m³ des bois endommagés sont intégrés dans le programme d'intervention (FP-S). Dans des cas particuliers à convenir avec le chef de la section forêt et dangers naturels, en principe des dégâts concentrés, il est possible d'activer les programmes d'intervention (avec la condition que la carte des peuplements soit modifiée).

L'annexe 8 de la directive « grille de subventionnement des interventions sylvicoles » oriente le service sur un usage adéquat des différents motifs de subvention. Concernant les coupes visant à régénérer les peuplements inadéquats face au changement climatique (chapitre 7 de la directive), il faudra d'abord envisager les autres possibilités de subventionnement, comme la biodiversité (en particulier en lisière, BD-V), les coupes ponctuelles d'arbres pour la sécurité le long des infrastructures d'accueil (FP-D), les coupes de régénération déficitaires (PC-a) et l'accueil du public en forêt publique (PC-b).

En cas d'ouragan causant d'importants dégâts aux forêts à l'échelle cantonale, des directives particulières seront élaborées en coordination avec l'OFEV.

3. Mise en vigueur

La présente directive cantonale s'applique aux mesures réalisées à partir du 1^{er} janvier 2025.

4. Mesures de lutte phytosanitaire contre les scolytes (sapin et épicéa)

Des subventions sont octroyées pour la lutte phytosanitaire contre la prolifération du **bostryche typographe** sur l'épicéa et du **bostryche curvidenté** sur le sapin blanc dans le but de préserver les peuplements restants qui ont un avenir dans le contexte du changement climatique. En cas de problème phytosanitaire important avec **d'autres insectes ou maladies**, la lutte peut être dirigée contre d'autres organismes ; les cas subventionnés sont clarifiés avec la centrale du SFN avant la prise des mesures.

Les mesures de lutte phytosanitaires sont subventionnables où le modèle climatique Portree indique que l'épicéa et/ou le sapin blanc sont adéquats ou en adéquation variable (adéquation au climat 2085 > 33%). La zone ainsi obtenue a été élargie d'un tampon de 200 m et forme de **grands compartiments géographiques** couvrant environ 50% de l'aire forestière du canton.

Remarques :

- La **carte des forêts** où les mesures de lutte phytosanitaire peuvent être subventionnées se trouve en annexe (vue générale), est publiée sur le portail cartographique du canton et est consultable sur **ForestMap**.
- **En dehors de ces forêts, l'arrondissement peut exceptionnellement décider de subventionner** des mesures phytosanitaires réalisées dans des forêts protectrices en pessière/sapinière, ainsi que dans les forêts protectrices de plaine dont le profil minimal selon NaiS requiert un pourcentage de résineux (genre et degré du mélange).
- L'entier des **peuplements coupés par la ligne de délimitation des forêts subventionnables** fait partie du champ d'application de la subvention.
- Les **réserves forestières totales** ont été exclues des forêts subventionnables.

a) Exploitation de bois endommagés au titre de la lutte phytosanitaire

Les travaux en lien à l'intervention de lutte contre le typographe sont exécutés selon leur stade de développement observé (lire annexe 2). Sont distingués les stades larvaires, les stades de jeunes adultes ou adultes immatures et le stade adulte mature (lire [cycle de développement du typographe \(wsl.ch\)](#)). La température ambiante est déterminante pour sa reproduction ; une fois qu'elle atteint 16°C, les typographes essaient et pondent les œufs de la première génération de l'année dans les épicéas. Leur développement dure 7 à 12 semaines. Selon l'altitude, les scolytes de l'ancienne génération peuvent pondre une deuxième fois.

Durant l'hiver, la lutte consiste à exploiter les arbres dans lesquels hivernent les insectes, en particulier au stade de jeune adulte. Après avoir été abattus, ébranchés et découpés, les arbres seront soit écorcés, soit évacués en écorce hors de la forêt. Le matériel infesté (écorce, cime et branches de plus de 15 cm de diamètre) sera détruit. Lors de l'exploitation d'arbres contenant des bostryches adultes, les morceaux d'écorce s'étant détachés des bois sont rassemblés et brûlés. Une surveillance ultérieure est indispensable. Si les conditions l'exigent, les arbres seront évacués entiers hors de la forêt. Les arbres secs abandonnés par les bostryches ne représentent plus de danger et peuvent être laissés sur pied comme arbres-habitats.

Dès la reprise de l'activité des scolytes et l'apparition de nouveaux dégâts, les moyens sont concentrés contre la première génération de bostryches. Cette phase est déterminante pour le succès de la lutte durant le solde de l'année. Les arbres colonisés seront exploités en veillant à ne pas intervenir ni trop tôt, avant une colonisation massive, ni trop tard, après l'envol des scolytes qui donnera naissance à de nouveaux foyers. Si les arbres sont exploités trop tôt, avant d'être colonisés massivement, les insectes iront s'attaquer à d'autres arbres. Quant aux arbres déjà abandonnés par les scolytes, ils servent à la reproduction des antagonistes dont l'éclosion a lieu environ un mois après celle des bostryches. Dès lors, ils doivent être laissés sur pied.

Lors d'une attaque, il est essentiel d'intervenir systématiquement sur l'entier du massif forestier, respectivement du compartiment géographique et non pas isolément sur un foyer unique. Lors de l'exploitation des arbres infestés, au minimum 80 % de la population de bostryches du foyer, respectivement du compartiment géographique, doit être détruite. Tous les arbres colonisés doivent être exploités, sans réaliser de coupes préventives. Il sera essentiel de procéder à un contrôle accru des lisières des peuplements l'année suivante.

Dans une forêt de protection contre les avalanches (respectivement la reptation ou le glissement de la neige) ou les chutes de pierres et de blocs, il est impératif de laisser les souches hautes (minimum 1 mètre du côté amont). Les souches d'arbres sont écorcées (au moins sommairement) ou striées pour empêcher le développement des larves des scolytes. En cas de forêt protectrice morte sur pied à la suite d'une prolifération massive des bostryches, le SFN évalue les avantages et les inconvénients de l'exploitation des bois par rapport au maintien des arbres secs sur pied. Il compare en particulier les conséquences sur l'effet protecteur et les coûts des deux variantes.

Les arbres cassés ou renversés (vent, neige) qui demeurent attractifs pour les bostryches peuvent être exploités avant d'être colonisés par les scolytes, afin d'éviter la formation de nouveaux foyers. Ou alors, si l'endroit est facilement accessible, ces arbres peuvent servir d'arbres pièges en faisant l'objet d'une surveillance rapprochée.

b) Pièges à bostryches

L'exploitation des pièges à bostryches est subventionnée dans deux cas :

- dans le but de surveiller l'évolution des populations de bostryches;
- dans le but de capturer une partie de la population restante d'un foyer de bostryches après l'exploitation du bois infesté et le nettoiement du parterre de coupe. Il faut veiller à ce que le piège soit l'élément le plus attractif.

L'arrondissement forestier coordonne la pose de pièges à bostryches; le subventionnement des pièges n'est pas laissé au libre choix du forestier de triage.

c) Surveillance intensive des forêts

Les propriétaires, le personnel des unités de gestion et du SFN (forestiers de triages, chefs d'arrondissements forestiers et adjoints) observent l'état phytosanitaire des forêts et s'avertissent mutuellement lors du constat d'arbres endommagés pour convenir des mesures à réaliser. Cette surveillance normale des forêts n'est pas subventionnée.

En cas de risque phytosanitaire particulier, l'arrondissement forestier peut décider de subventionner une surveillance intensive des forêts en précisant la zone géographique et la période concernée. Cette surveillance intensive est réalisée par un professionnel de la forêt ou une personne spécialement formée à cette tâche. Le but est de détecter le plus tôt possible les arbres infestés, de les annoncer immédiatement au forestier de triage afin d'exécuter rapidement les travaux d'exploitation. La surveillance intensive est prise en charge financièrement par le propriétaire forestier ou l'unité de gestion et subventionnée par le canton.

5. En forêts protectrices, mesures d'évacuation d'arbres récemment cassés ou renversés

Dans les cas où des dommages potentiels envers la population ou des biens de valeur notable sont identifiés, des travaux visant à réduire les risques peuvent faire l'objet d'une demande/contrat de subvention FP-D. Pour toutes les essences, les mesures suivantes peuvent être subventionnées :

- dégagement des arbres dans des couloirs d'avalanches afin d'éviter d'aggraver l'impact d'une avalanche à cause du bois ;
- dégagement des arbres dans des glissements actifs de terrain afin d'éviter une dégradation due au renversement d'arbres, à l'ouverture du sol, à des niches d'arrachement ;
- dégagement des arbres dans des lits de torrents afin d'éviter la création d'embâcle (lié à des risques en aval).

L'entretien du lit des torrents ou l'enlèvement de bois mort ou flottant, n'est pas une mesure comprise dans ce motif de subvention. La directive 1301.1 « Interventions sylvicoles dans les forêts protectrices » informe à ce sujet.

6. Sécurité des personnes dans les forêts ayant une fonction d'accueil du public

Sont subventionnées les **coupes d'arbres** visant l'amélioration des conditions de sécurité des personnes dans les forêts ayant une fonction d'accueil du public. Le périmètre des mesures doit être limité à la zone située directement le long de l'infrastructure empruntée par les visiteurs. Cette mesure s'applique à toutes les essences d'arbres. Les travaux subventionnés consistent en des abattages d'arbres et/ou émondages, et non en des entretiens d'infrastructure, ni réfection ou renforcement.

Elle s'applique notamment aux infrastructures telles que places de grillade, tables et bancs, abris et cabanes, parcours de santé, parcours mesurés, sentiers didactiques, routes forestières très fréquentées, places de parc à l'entrée des forêts, etc. (liste non exhaustive).

Elle ne **s'applique pas contre** pour les interventions de sécurité le long des routes communales, cantonales ou nationales ou les voies ferrées, ni le long des sentiers de randonnées pédestres officiels, dont l'entretien reste de la compétence des communes. Ces routes sont réglementées dans des lois fédérales (OFROU) et les législations cantonales (dans le domaine des routes).

Délimitation avec les motifs PC-a et PC-b

Le motif PC-a subventionne des coupes surfaciques de régénération déficitaires non subventionnées par la Confédération.

Le motif PC-b subventionne les multiples prestations réalisées par les unités de gestion forestières pour assurer l'accueil du public en forêt, notamment les contrôles visuels depuis le sol du danger de chute de branches et d'arbres, les mesures de fermeture des chemins, de signalisation et de communication lors de la réalisation de travaux forestiers, les mesures sylvicoles spéciales et l'entretien des chemins.

7. Coupes dans les peuplements vulnérables¹

Cette mesure consiste à réaliser des coupes visant à régénérer les peuplements inadéquats face au changement climatique. Elle concerne en particulier **les peuplements de hêtres ou d'épicéas endommagés** par la sécheresse/canicule. Elle implique la réalisation de trouées de minimum 0.25 ha et maximum 0.64 ha pour maximiser la diversité des essences du rajeunissement, accompagnées si nécessaire d'éclaircies autour de la trouée, en conformité avec les explications données dans l'annexe 8. Une intervention peut être subventionnée par période RPT.

Elle s'applique en dehors des forêts protectrices, en dehors des réserves forestières et elle concerne **les peuplements gérés en futaie régulière des stades 300 à 500 désignés comme vulnérables dans le Cockpit Changement Climatique**, c'est à dire composés de plus de 50% d'épicéas ou de hêtre ou d'épicéas + hêtre en zone climatique Portree inadéquate respectivement pour chaque essence. Les peuplements vulnérables couvrent près de 15% de l'aire forestière du canton.

8. Lutte contre certains organismes de quarantaine particulièrement dangereux pour les forêts

Les organismes de quarantaine font l'objet d'une obligation de déclaration et de lutte. La lutte contre ces organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts peut être financée par le canton en dehors de la forêt ainsi qu'en forêt. Le canton obtient une subvention de la Confédération pour les mesures réalisées en conformité avec les stratégies et les directives fédérales.

a) Organismes combattus

Les organismes de quarantaine ainsi que les organismes de quarantaine à traiter à titre prioritaire sont répertoriés dans l'annexe 1 de l'OSaVé-DEFR-DETEC (RS 916.201). Les organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts, qui relèvent de la compétence de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) au niveau fédéral relèvent du Service des forêts et de la nature (SFN) au niveau cantonal. Les plantes hôtes de ces organismes de quarantaine comprennent des espèces qui font partie des arbres et arbustes forestiers.

¹ La section forêt et dangers naturels a lancé en 2022 une étude portant sur la vulnérabilité des forêts fribourgeoises face au changement climatique. Cette étude a permis de développer une méthode d'identification des forêts vulnérables afin d'y effectuer des interventions ciblées, destinées à restaurer ou à garantir ses prestations.

b) Mesures de lutte

Toute découverte d'organisme nuisible particulièrement dangereux pour les forêts doit être signalée à l'administration forestière centrale du SFN. Ce dernier réalise les vérifications nécessaires ainsi que les mesures urgentes en collaboration avec les arrondissements forestiers.

Les mesures de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts doivent être décidées par l'Etat de Fribourg, en coordination avec l'OFEV, et exécutées en conformité avec l'ordonnance sur la santé des végétaux, ou, si elles existent, avec les directives fédérales spécifiques à chaque organisme. Le SFN délimite les périmètres des zones de surveillance et de lutte autour du foyer et coordonne la réalisation des mesures.

La planification des mesures de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts est sujette à beaucoup d'incertitudes. Il existe cependant une obligation d'agir, en règle générale de manière urgente, en cas d'apparition d'organisme de quarantaine.

9. Compétences et modalités de fonctionnement pour toutes mesures subventionnées FP-D

9.1. Prévention et réparation des dégâts (sauf organismes de quarantaine)

L'arrondissement forestier :

- fixe les priorités pour son arrondissement en s'appuyant sur la **carte** des compartiments géographiques de lutte phytosanitaire et sur le **Cockpit Changement Climatique** désignant les peuplements vulnérables ;
- coordonne la pose de pièges à bostryches ;
- décide la surveillance intensive des forêts ;
- décide du recours à l'hélicoptère pour le débardage des bois ;
- gère le contingent annuel de subventions ;
- ordonne l'exécution d'office ;
- informe régulièrement la section forêt et dangers naturels.

Le forestier de triage :

- réalise la surveillance phytosanitaire générale des peuplements forestiers dans son triage ;
- avertit les propriétaires forestiers des dégâts constatés, prescrit les travaux nécessaires, contrôle les travaux effectués, prépare les décomptes des travaux subventionnés ;
- informe continuellement l'arrondissement forestier de l'évolution de la situation phytosanitaire ;
- surveille l'exécution des mesures et en rend compte à l'arrondissement forestier.

Les mesures de lutte phytosanitaire (organismes de quarantaine exclus), celles pour garantir la protection contre les dangers naturels, les coupes de sécurité dans les forêts d'accueil du public et les coupes visant à régénérer les peuplements inadéquats face au changement climatique sont subventionnées selon les **modalités des contingents annuels**. Le système des contrats simplifiés est appliqué selon la directive du SFN n° 1001.4.

Les décomptes se basent sur les **forfaits cantonaux de subventions** annexés, qui comprennent tous les types de coûts (directs, indirects, impôts et redevances). Pour les coupes visant à régénérer les peuplements inadéquats face au changement climatique, le forfait est fixé entre 5 et 80 francs par mètre cube, par tranche de 5 francs/m³. Avant la réalisation des travaux, le forestier de triage ou l'arrondissement forestier détermine les montants forfaitaires pris en compte par mètre cube. Il choisit pour les frais d'exploitation (abattage, façonnage, débardage et nettoiement du parterre de coupe) la méthode de travail la plus rationnelle et pour la valeur des bois les assortiments ayant le prix le plus élevé. Le forfait comprend tous les types de coûts (directs, indirects, impôts et redevances). Aucune rétribution planifiée pour le propriétaire n'est prise en compte dans les subventions FP-D.

Les mesures subventionnées sont documentées à l'aide des **formulaires annexés** et des pièces justificatives. Les interventions sont saisies dans ForestMap, à l'aide de points ou polygones, avec la création d'un contrat de subventionnement par objet ou pour plusieurs objets.

Les propriétaires qui subissent des dégâts de grande ampleur peuvent présenter des décomptes par tranches d'avancement des travaux.

Le volume de bois endommagé est indiqué en **mètres cubes reconnus sans écorce**. Tous les montants forfaitaires par m^3 se basent sur cette unité. Ce volume est déterminé par un cubage de bois sur pied ou un cubage de bois abattu.

Cubage de bois sur pied

L'estimation du volume (sylve) s'effectue par le biais du diamètre à hauteur de poitrine en appliquant le tarif unique fribourgeois. Le volume déterminant de bois endommagé (m^3 reconnu sans écorce) se calcule ainsi :

1 sylve = 1 m^3 sans écorce.

La pièce justificative attestant le volume de bois est le protocole de martelage. Le forestier de triage y mentionne la date du martelage, le nom de la coupe (ou une autre référence) et la signe.

Cubage de bois abattu

Les différents assortiments de bois sont cubés en m^3 reconnus sans écorce. Les stères ou tonnes de bois d'industrie et de bois de feu sont converties en m^3 reconnus sans écorce. La pièce justificative attestant le volume de bois est la liste de cubage des différents assortiments (grumes, bois d'industrie, bois de feu). Le forestier de triage y mentionne la date du cubage, le nom de la coupe (ou une autre référence) et la signe. En cas d'estimation d'une partie du volume de bois (par exemple bois laissé sur place), le forestier documente l'estimation réalisée.

Les facteurs de conversion sont les suivants (selon les usages suisses du commerce du bois brut) :

1 stère = 0.64 m^3 ;

1 m^3 plaquettes = 0.36 m^3 ;

1 tonne de feuillus frais = 0.9 m^3 ;

1 tonne de résineux frais = 1.1 m^3 .

Bois débardés

Cette solution consiste à exploiter les bois endommagés, les débarder et mettre en valeur le bois (vente ou propre usage). Le forestier de triage fixe le forfait de subvention préalablement à l'exécution des travaux. Le forestier choisit la méthode de travail la plus rationnelle, notamment pour le débardage des bois. Le recours à l'hélicoptère doit rester une exception dûment justifiée et est soumis à la décision de l'arrondissement forestier préalablement à la réalisation des travaux.

Bois laissés sur place

Cette solution consiste à abandonner définitivement dans les peuplements forestiers les bois endommagés ayant été abattus, ébranchés et écorcés ou striés car ils présentaient un danger sanitaire pour le reste de la forêt. Laisser le bois sur place ne doit pas présenter de risque particulier (par exemple à la suite de la dévalaison des bois) pour la population et les biens de valeur notable situés en aval, ni pour des travaux sylvicoles ultérieurs.

Elle s'applique à l'exploitation de faibles volumes de bois endommagés, situés dans des endroits difficilement accessibles, ou dont le prix de vente du bois ne couvrirait pas le coût du débardage. Cette solution est recommandée comme alternative à des travaux de débardage coûteux (à l'hélicoptère, au câble-grue ou au tracteur).

9.2. Organismes de quarantaine

a) Services de l'Etat compétents

Les services de l'Etat de Fribourg compétents pour la lutte contre les organismes de quarantaine sont :

- le SFN pour les organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts, qui relèvent de la compétence de l'OFEV au niveau fédéral, respectivement
- le Service phytosanitaire cantonal pour les organismes relevant de la compétence de l'OFAG au niveau fédéral.

D'autres services de l'Etat, en particulier le Service de l'environnement (SEn), pourraient piloter certaines mesures de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts après accord avec le SFN.

b) Acteurs

De nombreux acteurs sont susceptibles d'intervenir dans la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts, en tant que prestataires de services commandés par le SFN. Il peut notamment s'agir des communes, des services communaux d'édilité ou des parcs et jardins, des corporations forestières, des arboristes-grimpeurs, des guides de chiens renifleurs, des entreprises paysagistes, des entrepreneurs forestiers, des entreprises de transport, etc.

D'autre part, des instances fédérales collaborent aux mesures de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts. Ce sont principalement l'OFEV et l'Institut fédéral des recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL). L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) contrôle les pépinières.

c) Modalités de financement cantonal et de subventionnement fédéral

En cas de découverte d'organisme nuisible particulièrement dangereux pour les forêts, le SFN demande à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) un crédit urgent et les ressources nécessaires en personnel afin de pouvoir réaliser les mesures urgentes obligatoires. Par la suite les crédits nécessaires à la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts sont portés au budget du SFN.

Les mesures de lutte font l'objet d'un projet cantonal subventionné par la Confédération (OFEV). Les mesures sont décomptées selon les frais effectifs. Les tarifs admis pour les différentes prestations se fondent sur les indications de la branche professionnelle concernée.

Un décompte est établi annuellement pour l'encaissement de la subvention fédérale, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention-programme « Forêts », programme partiel « Forêts protectrices ». Le taux de subvention fédéral est de 40% des coûts reconnus.



Dominique Schaller
Chef de service

Approbation par la Direction des institutions,
de l'agriculture et des forêts



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexes

- Annexe 1 : Tableau des forfaits de subvention dès 2025
- Annexe 2 : Schémas d'intervention phytosanitaire (épicéas colonisés par les bostryches)
- Annexe 3 : Rapport annuel (document séparé)
- Annexe 4 : **Adaptations en cours** - Contrat d'octroi de subventions : exploitation de bois endommagés (FP-D) (document séparé)
- Annexe 5 : **Adaptations en cours** - Contrat d'octroi de subvention : exploitation de pièges à bostryches ou surveillance intensive (FP-D) (document séparé)
- Annexe 6 : **Adaptations en cours** - Contrat d'octroi de subvention : coupe visant à régénérer les peuplements inadéquats face au changement climatique (FP-D) (document séparé)
- Annexe 7 : Carte (vue générale) des compartiments de lutte phytosanitaire (document séparé)
- Annexe 8 : Cadre des interventions sylvicoles subventionnées pour les coupes dans les peuplements vulnérables (document séparé)
- Annexe 9 : Grille de subventionnement des interventions sylvicoles (document séparé)

10. Annexes

Annexe 1 : Tableau des forfaits de subvention dès 2025

Mesures de protection des forêts

Type de mesure	Unité	Fr./Unité
Pièges à bostryches		
• Exploitation de piège à bostryche	pce	200
Surveillance intensive des forêts		
• Travail de surveillance intensive (y compris frais de déplacement, etc.)	Heure	30
Bois endommagés, forfaits au mètre cube reconnu sans écorce (1 sylve = 1 m³)		
<u>Bois laissé définitivement sur place</u> Abattage, ébranchage et écorçage (au moins grossièrement) ou striage, si nécessaire traitement des rémanents de coupe (par exemple mise en tas).	m ³	70
<u>Bois débardé</u> Abattage, ébranchage, si nécessaire écorçage, si nécessaire traitement des rémanents de coupe (par exemple mise en tas), débitage, débardage, déduction de la valeur des bois.		
• Coupe mécanisée (processeur, porteur)	m ³	10
• Coupe non mécanisée, débardage au tracteur	m ³	45
• Débardage au câble-grue	m ³	80
• Débardage à l'hélicoptère (validé au préalable par l'arrdt)	m ³	100
Coupes visant à régénérer les peuplements inadéquats face au changement climatique		
Forfait fixé entre 5 et 80 francs par mètre cube, par tranche de 5 francs/m ³	m ³	5 à 80

Le forestier de triage choisit le forfait avant le début de la coupe. **Le débardage par hélicoptère doit être validé au préalable par l'arrondissement forestier.**

Coupe mécanisée. Coupe faisant appel à un processeur et un porteur, sur un terrain (« à tracteur ») permettant la mécanisation sans faire appel à des treuillages de machines.

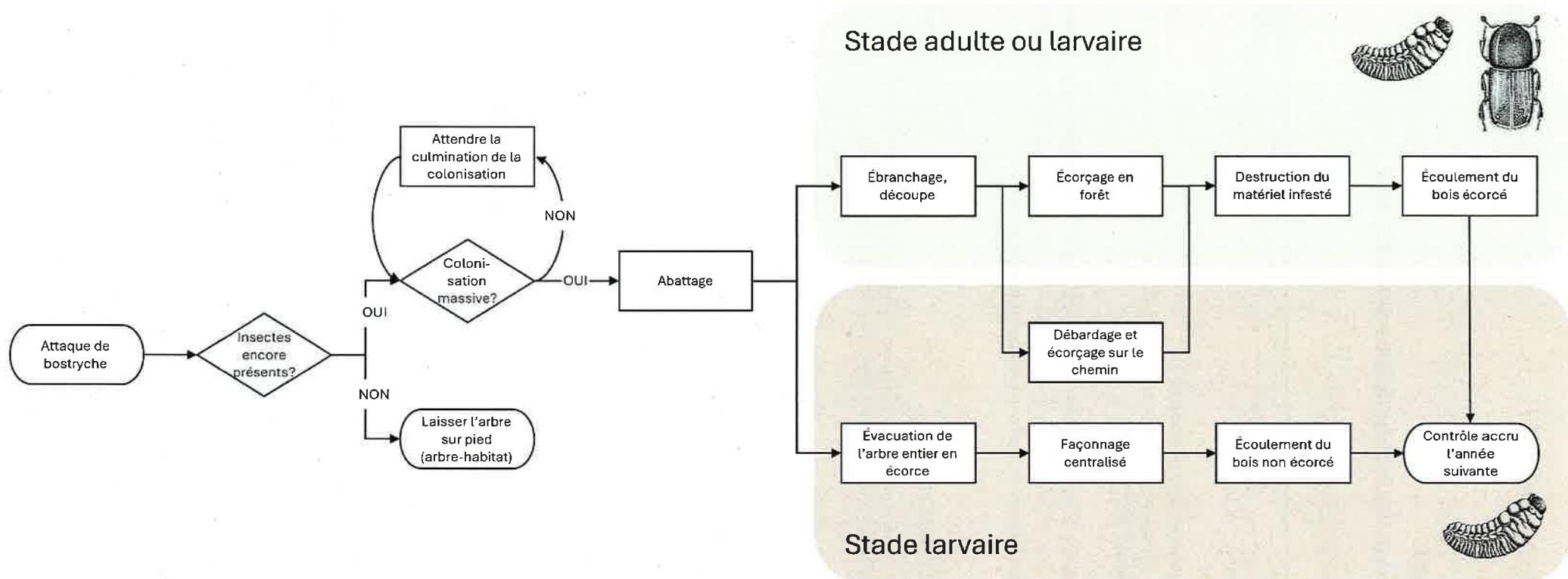
Coupe non mécanisée débardée au tracteur. Débardage avec un tracteur équipé d'un treuil, incluant le débusquage, le transport sur layon, piste ou chemin jusqu'à la prochaine place de dépôt, le tri et l'entreposage des bois à port de camion.

Câble-grue. Débardage avec un câble-grue mobile (portée <= 500 m) ou un câble-grue traditionnel (portée > 500 m), incluant le montage et démontage, le débusquage des bois, le transport par câble, le tri et l'entreposage des bois à port de camion.

Hélicoptère: Débardage avec un hélicoptère en absence d'autre possibilité de débardage, incluant le transport des bois, le tri et l'entreposage des bois à port de camion.

Annexe 2 : Schémas d'intervention phytosanitaire (épicéas colonisés par les bostryches)

*Remarque: Les mesures ne sont utiles que si la nouvelle génération de scolytes n'a pas encore pris son envol. Le modèle de simulation des scolytes du WSL peut être utilisé comme aide à la planification temporelle (jusqu'à quand les mesures doivent être mises en œuvre). ([Bostryche WSL](#)).



Illustrations issues de la Notice pour le praticien «Biologie de deux genres d'Ips» (WSL, 1997)